



Résolution 2038 (2015)¹

Version provisoire

La protection des témoins: outil indispensable pour la lutte contre le crime organisé et le terrorisme en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 1784 \(2011\)](#) sur la protection des témoins: pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans, réaffirme qu'une protection fiable et durable doit être garantie aux témoins qui défendent la vérité et la justice, notamment une aide juridique et psychologique et une solide protection physique avant, pendant et après le procès.
2. L'Assemblée rappelle que les témoins peuvent être particulièrement vulnérables aux menaces et à l'intimidation, réelles ou supposées, dont leurs proches ou eux-mêmes font l'objet de la part des auteurs d'actes criminels, surtout lorsqu'il s'agit de criminalité organisée ou de terrorisme.
3. Le recours aux dépositions des témoins est primordial pour le bon fonctionnement de la justice pénale dans tout Etat respectueux de l'Etat de droit. Il est essentiel à l'efficacité de l'enquête et des poursuites engagées à l'encontre de la criminalité organisée et du terrorisme, car il contribue au démantèlement de puissantes structures criminelles, y compris à caractère transnational.
4. La criminalité organisée à solide implantation transnationale a augmenté en Europe en raison de la mondialisation, de la suppression des contrôles aux frontières dans l'espace Schengen et de l'évolution des nouvelles technologies de communication. Les témoins qui demandent à être protégés ne sont plus seulement les victimes ou les témoins d'actes criminels, mais les criminels eux-mêmes. Sans la coopération des «collaborateurs de justice», qui connaissent de l'intérieur les groupes criminels, il serait difficile, voire impossible de mener efficacement des enquêtes sur les infractions graves et de démanteler les structures criminelles. C'est la raison pour laquelle des mesures de protection des témoins perfectionnées, notamment les «programmes de protection des témoins» qui impliquent l'exfiltration, voire le changement d'identité, du témoin ou du collaborateur de justice, ont été élaborées au cours de ces vingt dernières années.
5. Plusieurs instruments juridiques internationaux appellent les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger efficacement les témoins contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et la Convention des Nations Unies contre la corruption règlent cette question dans les affaires de criminalité organisée transnationale et de corruption. Au sein du Conseil de l'Europe, les dispositions relatives à la protection des témoins figurent dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) et les Recommandations du Comité des Ministres n° R (97) 13, Rec(2001)11 et Rec(2005)9.
6. L'Assemblée observe que, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, bien que le Conseil de l'Europe ait déjà fait une promotion active des mesures et des programmes de protection des témoins, leur mise en œuvre connaît d'importantes variations. Alors que certains Etats membres ont acquis une expérience approfondie dans ce domaine, d'autres semblent moins actifs.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 30 janvier 2015 (9^e séance) (voir [Doc. 13647](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Arcadio Díaz Tejera). *Texte adopté par l'Assemblée* le 30 janvier 2015 (9^e séance).

Voir également la [Recommandation 2063 \(2015\)](#).

7. L'Assemblée déplore l'existence de nombreuses variations dans les régimes de protection des témoins et souligne que les Etats doivent coopérer dans ce domaine, surtout dans les cas d'exfiltration des témoins/ collaborateurs de justice originaires de petits pays.
8. L'Assemblée considère que, pour lutter efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme, des mesures supplémentaires doivent être prises en matière de protection des témoins. Elle appelle par conséquent les Etats membres:
 - 8.1. à établir ou, si besoin est, revoir leurs mécanismes de protection des témoins; il importe que les unités de protection des témoins coopèrent avec les services répressifs et soient indépendantes de l'enquête menée et des poursuites engagées dans l'affaire concernée;
 - 8.2. à allouer des ressources financières et humaines suffisantes aux services chargés de la protection des témoins;
 - 8.3. à réexaminer leurs dispositions relatives à l'allègement des peines et à l'octroi d'une immunité de poursuites dans les affaires de criminalité organisée et de terrorisme, afin d'inciter davantage les collaborateurs de justice à coopérer avec les autorités;
 - 8.4. à établir des statistiques sur les résultats de la coopération des témoins, collaborateurs de justice compris, avec les services d'investigation et les autorités judiciaires dans les affaires de criminalité organisée et de terrorisme, et notamment sur le nombre de condamnations prononcées sur la base de leur témoignage;
 - 8.5. à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection des témoins, notamment:
 - 8.5.1. en échangeant des informations et en mettant en commun les meilleures pratiques de façon régulière;
 - 8.5.2. en concluant, si besoin est, des accords/arrangements sur la réinstallation des témoins et d'autres mesures de protection;
 - 8.6. à intensifier ou, si besoin est, renforcer la coopération avec les organes internationaux compétents, notamment Europol, Interpol et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
9. L'Assemblée rappelle également que les Etats membres, lorsqu'ils établissent et mettent en œuvre des mesures et des programmes de protection des témoins, doivent respecter le droit à un procès équitable et les droits de la défense. Il importe que toute décision de mettre fin à une mesure ou à un programme de protection de témoins soit prise après un examen complet des menaces qui pèsent sur la vie des personnes protégées.